

ARRÊTÉ N° 26-03272

**COMMUNES DE SAINT-MÉDARD-D'AUNIS, SAINT-CHRISTOPHE, VIRSON, BOUHET,
CHAMBON, PUYRAVAULT, SURGÈRES, VOUHÉ, SAINT-PIERRE-LA-NOUE ET MURON**

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D112, D264E, D264, D108, D205E4, D116, D205, D115 ET D911

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 26-672 en date du 15 juin 2026

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'état des lieux

VU la demande en date du **23/06/2026** par laquelle **NGE ENERGIES SOLUTIONS** demeurant **30 rue de l'Hermite 33520 BRUGES** représentée par **Monsieur Vincent DELARIVE**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur les :

- D112 du PR 13+0887 au PR 14+0583 (Saint-Médard-d'Aunis) situés hors agglomération
- D264E du PR 0+0185 au PR 1+0408 (Saint-Médard-d'Aunis) situés hors agglomération
- D264 du PR 3+0910 au PR 4+0136 (Saint-Médard-d'Aunis et Saint-Christophe) situés hors agglomération
- D108 du PR 20+0446 au PR 21+0693 (Virson et Bouhet) situés hors agglomération
- D205E4 du PR 2+0950 au PR 4+0012 (Virson) situés hors agglomération
- D116 du PR 21+0035 au PR 22+0535 (Virson) situés hors agglomération
- D205E4 du PR 0+0722 au PR 0+0795 (Virson et Chambon) situés hors agglomération
- D205 du PR 11+0874 au PR 14+0329 (Chambon et Puyravault) situés hors agglomération



- D205 du PR 15+0776 au PR 16+0763 (Puyravault) situés hors agglomération
- D115 du PR 17+0140 au PR 20+0353 (Surgères, Puyravault et Vouhé) situés hors agglomération
- D911 du PR 10+0495 au PR 18+0751 (Surgères, Saint-Pierre-la-Noue et Muron) situés hors agglomération

Nature des travaux : stationnement de véhicules de chantier pour relevés réseaux télécoms et tirage fibre optique

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le bénéficiaire **NGE ENERGIES SOLUTIONS** est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **D112 du PR 13+0887 au PR 14+0583 (Saint-Médard-d'Aunis) situés hors agglomération**
- **D264E du PR 0+0185 au PR 1+0408 (Saint-Médard-d'Aunis) situés hors agglomération**
- **D264 du PR 3+0910 au PR 4+0136 (Saint-Médard-d'Aunis et Saint-Christophe) situés hors agglomération**
- **D108 du PR 20+0446 au PR 21+0693 (Virson et Bouhet) situés hors agglomération**
- **D205E4 du PR 2+0950 au PR 4+0012 (Virson) situés hors agglomération**
- **D116 du PR 21+0035 au PR 22+0535 (Virson) situés hors agglomération**
- **D205E4 du PR 0+0722 au PR 0+0795 (Virson et Chambon) situés hors agglomération**
- **D205 du PR 11+0874 au PR 14+0329 (Chambon et Puyravault) situés hors agglomération**
- **D205 du PR 15+0776 au PR 16+0763 (Puyravault) situés hors agglomération**
- **D115 du PR 17+0140 au PR 20+0353 (Surgères, Puyravault et Vouhé) situés hors agglomération**
- **D911 du PR 10+0495 au PR 18+0751 (Surgères, Saint-Pierre-la-Noue et Muron) situés hors agglomération**
- du 29/06/2026 au 02/10/2026, stationnement de véhicules de chantier pour relevés réseaux télécoms et tirage fibre optique, sur une surface au sol de 500 m².

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par le bénéficiaire, NGE ENERGIES SOLUTIONS.

Les travaux seront réalisés sous l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016.

La signalisation sera conforme au schéma CF22 ou CF24 ci-joint.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 4 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 29/06/2026 jusqu'au 02/10/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la



présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Échillais, le 01 juillet 2026

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale
d'Échillais**

Damien MOREAU



Diffusion :

- NGE ENERGIES SOLUTIONS
- ORANGE
- Commune de SAINT-MÉDARD-D'AUNIS
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE
- Commune de VIRSON
- Commune de BOUHET
- Commune de CHAMBON
- Commune de PUYRAVAULT
- Commune de VOUHÉ
- Commune de SURGÈRES
- Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE
- Commune de MURON
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes :

Permis de stationnement



Publié le : 06/07/2026 13:42 (Europe/Paris)

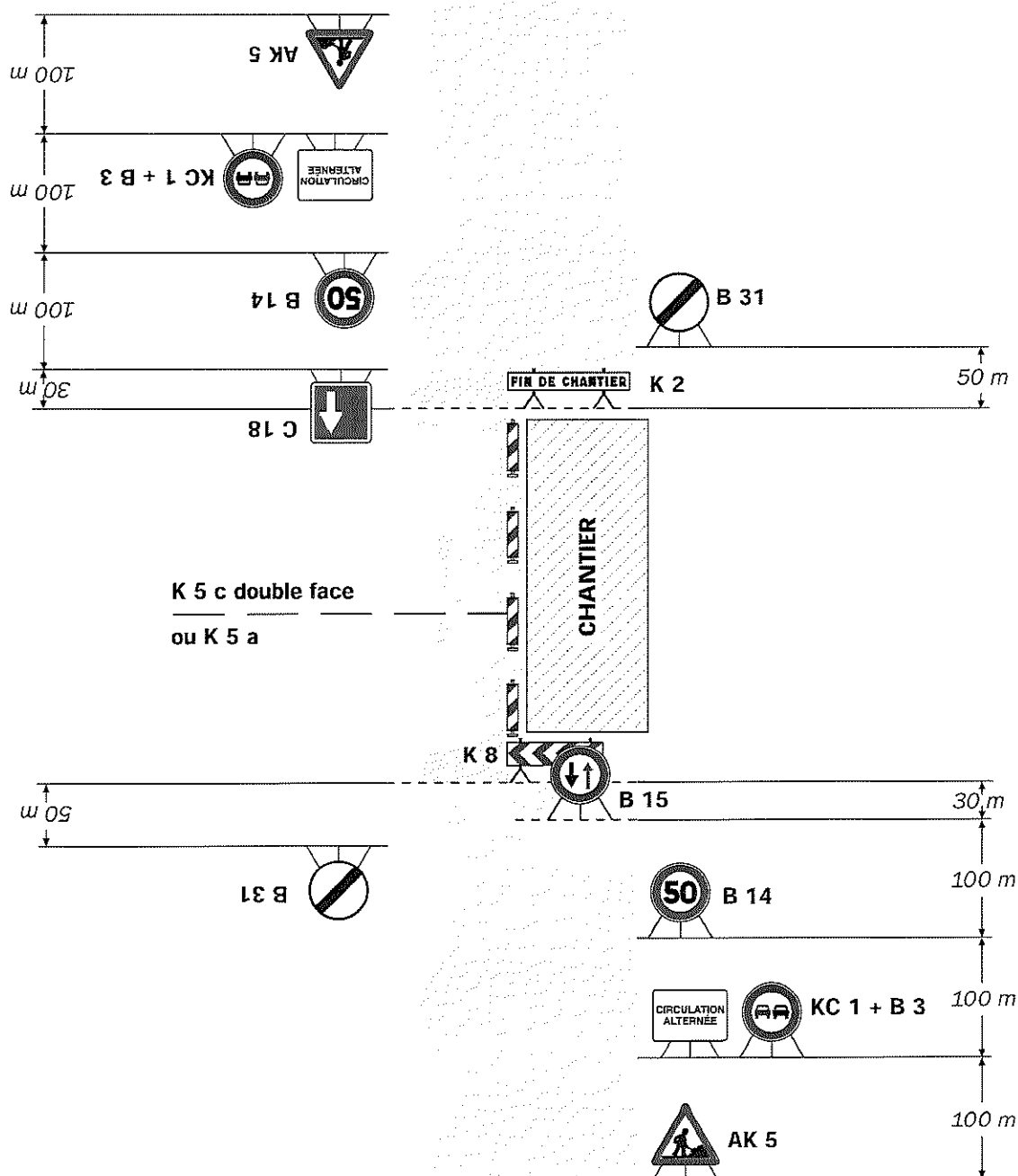
Collectivité : Virson

https://www.virson17.fr/documents_administratifs/70131

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

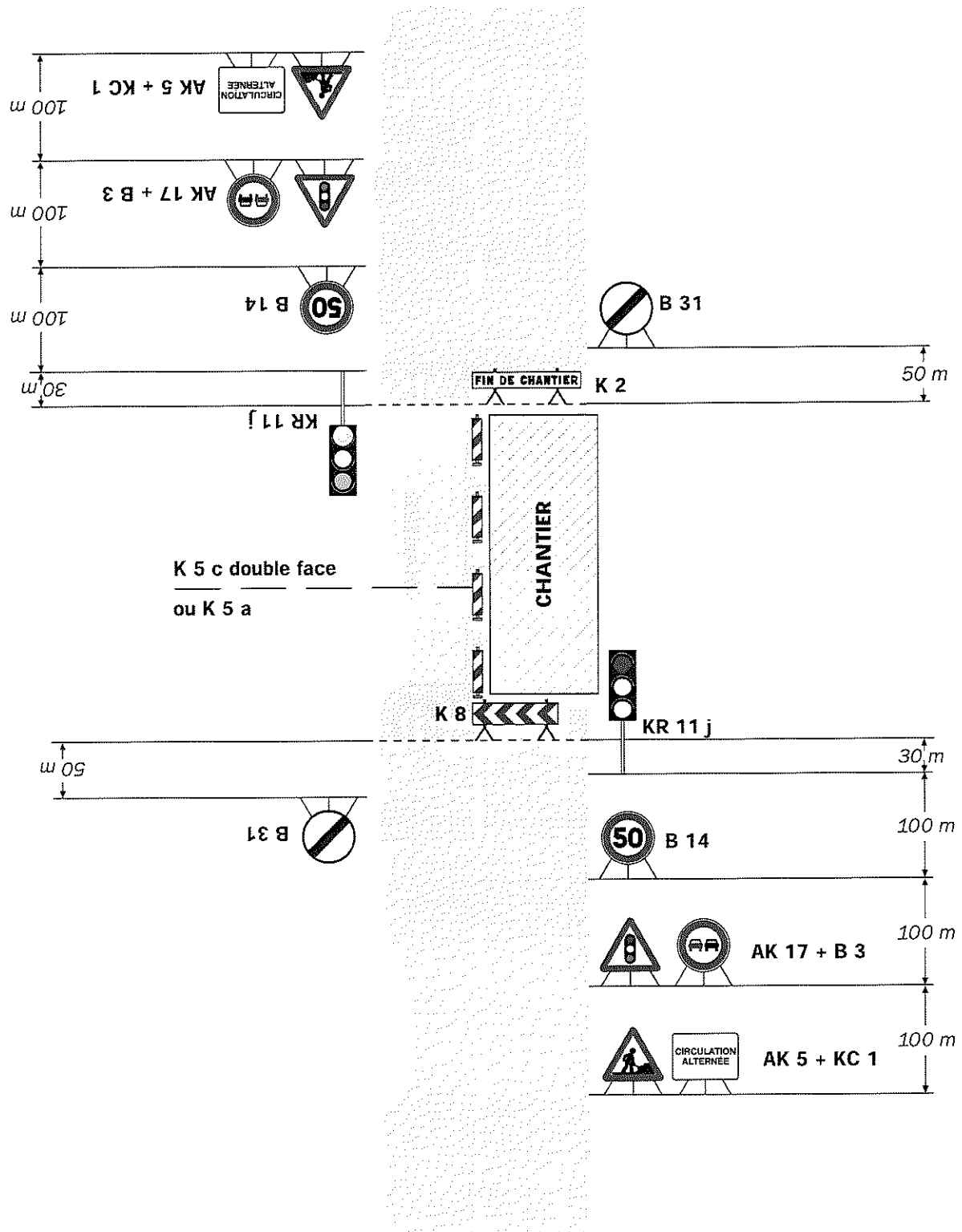
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

temporaire - Les alternats.

Publié le : 06/07/2026 13:42 (Europe/Paris)

Collectivité svts directionnelles - Édition 2000

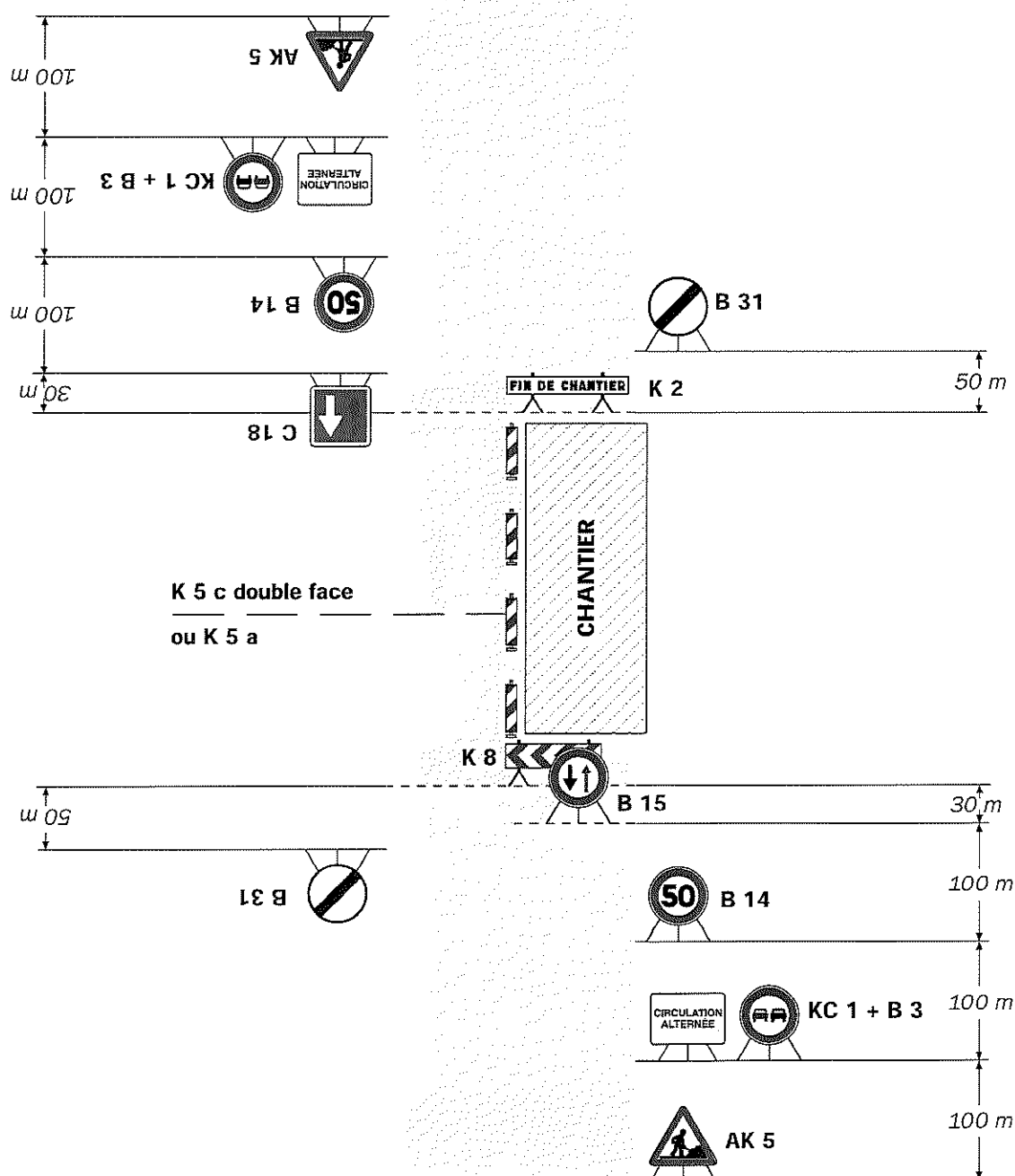
https://www.virson17.fr/documents_administratifs/70131

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

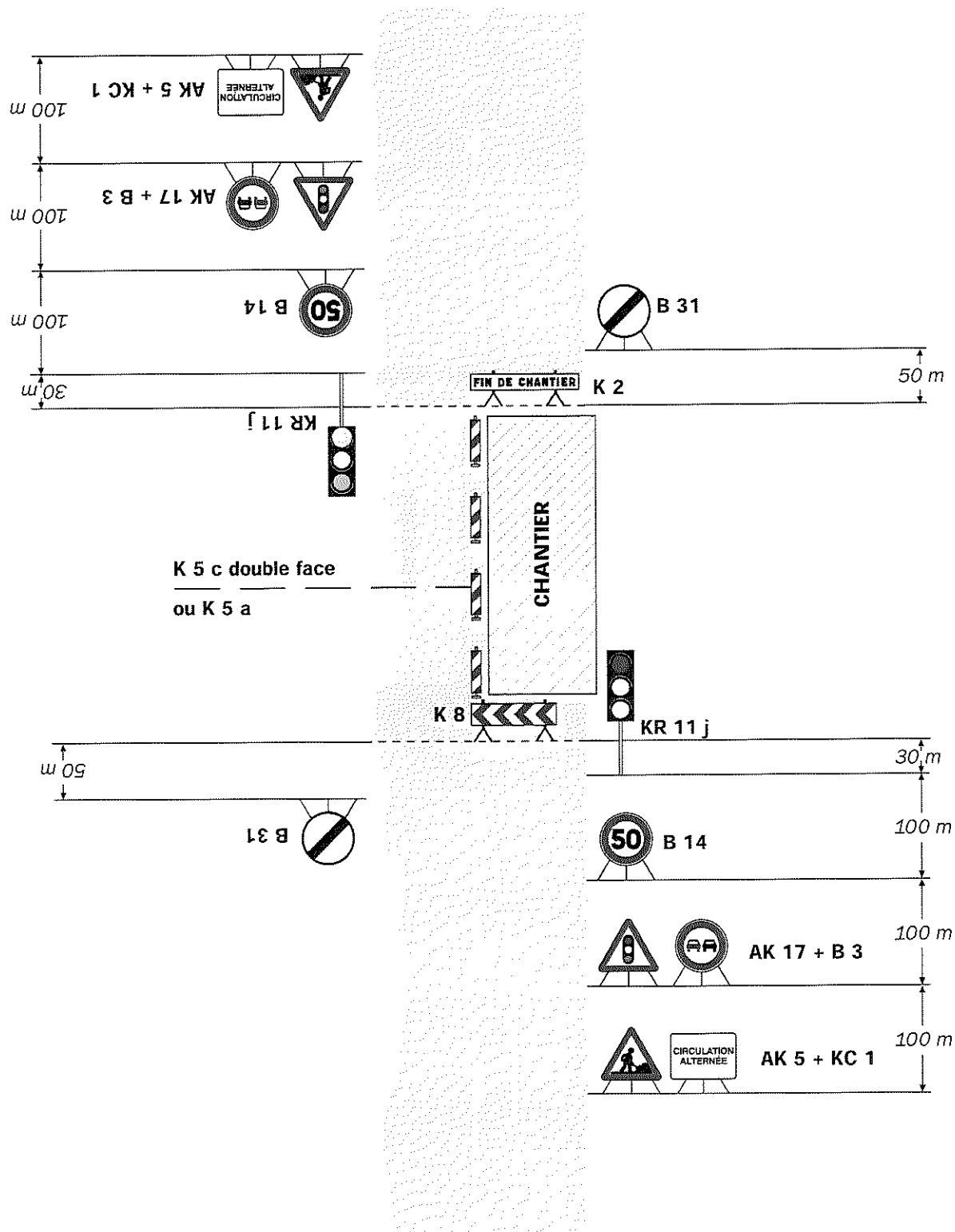


Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.